



N°
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MARS 2011

R.G. 2010/AM/ 120

Contrat de travail – Représentant de commerce.
Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. T., dont le siège social est établi à ,

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Hoc, avocat
à Wépion ;

CONTRE :

S.N., domicilié à 1190 Bruxelles, Avenue Jupiter,
161/5,

Intimé au principal, appelant sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Van Damme,
avocat à Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 19 septembre 2000 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 13 novembre 2000, inscrite sous le numéro 17068 du rôle général ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

R.G. 2010/AM/ 120 -

Vu les conclusions de M. S.N.reçues au greffe le 18 février 2002, formant appel incident ;

Vu les conclusions additionnelles de M. S.N.reçues au greffe le 28 octobre 2002 ;

Vu les conclusions principales et additionnelles de la S.A. T. reçues au greffe le 29 septembre 2003 ;

Vu les conclusions de synthèse de M. S.N.reçues au greffe le 26 janvier 2004 ;

Vu l'omission d'office de la cause du rôle général le 7 décembre 2007 et sa réinscription sous le numéro 2010/AM/120 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 26 avril 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de synthèse de la S.A. T. reçues au greffe le 30 juillet 2010 ;

Vu les dernières conclusions de synthèse de M. S.N.reçues au greffe le 27 octobre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 22 février 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

* * *

RECEVABILITE

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

* * *

ELEMENTS DE LA CAUSE

M. S.N.a été engagé en qualité de représentant de commerce au service de la S.A. T. dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée conclu le 20 septembre 1995, prenant cours le 2 octobre 1995. Il était chargé de la « promotion et vente en pharmacie des produits du laboratoire (de la S.A. T.) », son secteur d'activité étant le Hainaut et le Brabant wallon.

R.G. 2010/AM/ 120 -

Les relations de travail ont pris fin le 26 janvier 1999.

Par exploit de citation du 1^{er} juin 1999, M. S.N.poursuivit la condamnation de la S.A. T. à lui payer :

- la somme de 447.709 BEF au titre d'indemnité complémentaire de préavis ;
- la somme de 423.390 BEF au titre d'indemnité d'éviction ;
- la somme de 69.258 BEF au titre de solde « d'incentives » ;
- la somme de 14.807 BEF au titre de pécule de départ sur les primes « incentives » ;
- les intérêts légaux et judiciaires et les frais et dépens de l'instance.

Par conclusions prises le 11 janvier 2000, la S.A. T. introduisit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de M. S.N.à lui payer la somme provisionnelle de 1.696.848 BEF, se décomposant comme suit :

- produits manquants dotation : 371.113 BEF ;
- commandes destinées à des grossistes et présentées comme des commandes destinées à des pharmaciens : 148.836 BEF ;
- relevé des fausses commandes EPC : 36.379 BEF ;
- indemnisation pour perte de clientèle : 1.140.520 BEF.

Par jugement prononcé le 19 septembre 2000, le premier juge a :

- débouté M. S.N.du chef de demande relatif à l'indemnité complémentaire de préavis ;
- dit pour droit que M. S.N.pouvait prétendre à une indemnité d'éviction égale à 3 mois de rémunération ;
- ordonné la réouverture des débats avant de statuer plus avant quant à la demande principale ;
- débouté la S.A. T. de sa demande reconventionnelle.

La S.A. T. a relevé appel de ce jugement. Elle sollicite la cour de :

- dire la demande principale recevable mais non fondée ;
- dire la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- en conséquence, condamner M. S.N.à lui payer la somme de 42.063,76 € à majorer des intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement ;
- dire non fondée la demande nouvelle formée en degré d'appel par M. S.N.;
- condamner M. S.N.aux dépens des deux instances liquidés à la somme de 6.000 €.

M. S.N.a formé appel incident et sollicite la cour de :

R.G. 2010/AM/ 120 -

- déclarer nul le document établi par la S.A. T. et signé le 26 janvier 1999 par lui, limitant notamment la durée du préavis à 3 mois ;
- condamner la S.A. T. à lui payer la somme brute de 11.098,42 € au titre d'indemnité complémentaire de préavis ou, en ordre infiniment subsidiaire, la somme brute de 602,85 € ;
- condamner la S.A. T. à lui payer la somme brute de 10.495,56 € au titre d'indemnité d'éviction ;
- condamner la S.A. T. à lui payer la somme de 1.716,86 € au titre de solde « d'incentives » et la somme de 367,06 € au titre de pécule de vacances sur les « incentives » ;
- condamner la S.A. T. aux intérêts de retard calculés sur les montants nets au taux légal depuis le 26 janvier 1999 jusqu'au parfait paiement ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la S.A. T. de sa demande reconventionnelle ;
- condamner la S.A. T. aux frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 6.116,86 €.

M. S.N. a introduit une demande nouvelle en degré d'appel ayant pour objet la condamnation de la S.A. T. à lui payer la somme de 2.500 € au titre de dommages et intérêts pour atteinte à son honorabilité et procédure téméraire et vexatoire.

* * *

DECISION

Demande principale

1. En date du 26 janvier 1999 à 13 heures, M. S.N. signa pour accord un document libellé en ces termes :

« Je soussigné S.N.,

1) Accepte le licenciement par mon employeur la sa T., moyennant une indemnité égale à 3 mois de salaire. Mes prestations pour le compte de T. prennent définitivement fin ce mardi 26/1 à midi.

2) Cette indemnité vaudra pour solde de tous comptes, sans autres primes ni avantages, excepté le décompte des frais encourus en janvier, et contractuellement remboursables.

3) M'engage à remettre ce jour à Monsieur V. B. tous les éléments, produits et documents en ma possession.

4) M'interdit tout rapport avec les pharmaciens de mon secteur qui pourrait nuire à la bonne renommée du laboratoire T. ».

R.G. 2010/AM/ 120 -

A cette même date du 26 janvier 1999, la S.A. T. adressa à M. S.N. une lettre recommandée rédigée comme suit :

« N.,

PREAVIS DE RUPTURE DE CONTRAT

Nous sommes au regret de te signifier la rupture de ton contrat de représentant datant du 20-09-95.

Motif : tu n'es pas rentable, parce que tu résides trop loin du Hainaut, qui constitue la part essentielle de ton secteur. Tes déplacements coûtent trop cher.

Ce préavis ne sera pas presté. Dès ce mardi 26 janvier, tu cesses de prêter pour le compte de notre société. Nous rémunérerons les 3 derniers jours de janvier, et te verserons une indemnité de rupture de contrat égale à 3 mois de salaire. Tu as expressément marqué ton accord sur ce point.

(...) ».

2. M. S.N. met en cause la validité du document qu'il a signé dans un restaurant le 26 janvier 1999 sous la pression de M. J.L. V. B. , son supérieur hiérarchique. Celui-ci lui aurait en effet fait part de l'intention de la S.A. T. de le licencier pour motif grave à moins qu'il n'accepte de signer ledit document préétabli. M. S.N. fait valoir essentiellement les arguments suivants :

- aux termes de l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention relative à la durée du préavis doit, à peine de nullité, être conclue au plus tôt au moment où le congé est donné ; or, au moment de la signature du document litigieux, aucun responsable de la S.A. T. ne lui avait fait part de la décision de la société de mettre fin au contrat, et M. J.-L. V. B. ne disposait pas du pouvoir de licencier ;
- à supposer que le document litigieux puisse être reconnu comme valable au regard de l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978, son consentement est affecté d'un vice, à savoir la violence consistant en la menace injustifiée d'un licenciement pour motif grave ;
- à supposer que le document litigieux ne soit pas déclaré nul, l'article 42 de la loi du 3 juillet 1978 implique qu'il a accepté uniquement le principe d'une durée de préavis de trois mois, ce qui fait obstacle à ce que la S.A. T. puisse se fonder sur ledit document pour refuser de lui régler toute somme autre que l'indemnité de rupture et les frais exposés en janvier 1999.

Selon la S.A. T., le congé a été signifié à M. S.N. avec effet le 26 janvier 1999 à midi dans le contexte de fautes graves ayant fait l'objet de plusieurs avertissements et dont certaines avaient été reconnues par l'intéressé. La lettre recommandée du même jour n'était destinée qu'à confirmer la

R.G. 2010/AM/ 120 -

décision de rupture. M. J.L. V. B. directeur des ventes, a agi sur autorisation préalable de M. J.N.T.T, administrateur-délégué de la société, laquelle n'a pas de responsable attribué des ressources humaines. Par ailleurs M. S.N.n'établit pas que son consentement aurait été vicié et était parfaitement conscient qu'il se trouvait dans une situation justifiant un motif grave de licenciement. Enfin, par l'accord signé le 26 janvier 1999, l'intéressé a renoncé à toute réclamation étrangère à l'indemnité de rupture égale à trois mois de rémunération et aux frais afférents à janvier 1999, et en particulier à l'indemnité d'éviction.

3. Il ressort clairement des termes du document signé par M. S.N.le 26 janvier 1999 à 13 heures que la décision de rompre le contrat lui avait été préalablement signifiée : « *Accepte le licenciement par mon employeur la sa T. (...)* » - « *Mes prestations pour le compte de T. prennent définitivement fin ce mardi 26/1 à midi* ».

Le congé, acte juridique unilatéral destiné à produire un effet déterminé, doit être donné par une personne qui dispose des pouvoirs nécessaires pour mettre fin au contrat de travail. Il peut être donné par l'employeur, son représentant ou son mandataire.

Le mandat spécial donné par le mandant au mandataire peut être écrit, verbal, voire même tacite.

Le travailleur qui entend se prévaloir de l'irrégularité de la notification du congé doit en contester immédiatement la validité. Il peut exiger la preuve de l'existence du mandat. S'il s'en abstient, il ne peut plus nier ultérieurement l'existence du mandat, sauf dans un délai raisonnable, lorsque ni le mandant ni le mandataire ne contestent celui-ci (Cass., 6 février 2006, R.G. S050030N, Justel F-20060206-1).

Lorsqu'un travailleur conteste la validité du congé qui lui a été notifié, la ratification est toujours possible, celle-ci pouvant être expresse ou tacite. Dans ce dernier cas, la ratification s'induit de tout acte que suppose nécessairement l'approbation de ce qui a été fait par le mandataire.

En l'espèce M. S.N.n'a fait valoir pour la première fois qu'en degré d'appel que M. J.L. V. B. n'était pas habilité à donner congé. Au moment de la signature du document litigieux, il n'a émis aucune objection sur ce point, puisqu'il a pris acte de ce que ses prestations avaient cessé définitivement à midi. L'existence du mandat est par ailleurs confirmée par la S.A. T..

En adressant une lettre recommandée dans l'après-midi du 26 janvier 1999, la S.A. T. a confirmé la rupture du contrat et ses modalités.

En conséquence, au moment de la signature du document litigieux, M. S.N.avait récupéré sa liberté contractuelle et sa capacité à transiger.

La convention sur préavis est dès lors valable au regard de l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978.

R.G. 2010/AM/ 120 -

4. Aux termes de l'article 1109 du Code civil, il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

La charge de la preuve incombe à celui qui invoque le vice de consentement.

L'article 1112 du Code civil dispose qu'il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard en cette matière, à l'âge, au sexe, et à la condition des personnes.

Il ne suffit pas de prouver l'existence de la contrainte pour en déduire la nullité du consentement. Quatre conditions doivent être remplies :

- la violence doit avoir été déterminante du consentement,
- elle doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable,
- elle doit faire naître la crainte d'un mal considérable,
- elle doit être injuste ou illicite.

Lorsqu'un travailleur invoque un vice de consentement déduit de la menace d'un licenciement pour motif grave, il doit établir, soit que l'employeur a fait un usage abusif ou illicite de son droit d'invoquer un motif grave justifiant la rupture immédiate, ceci ne pouvant se déduire de la seule existence de cette menace ni de la circonstance que les faits reprochés seraient a posteriori considérés comme insuffisamment graves, soit que l'employeur a usé de manœuvres de nature à tromper une personne normalement attentive.

Une telle preuve n'est pas rapportée en l'espèce. C'est en vain que M. S.N. invoque « le fait de devoir introduire une procédure pour contester la légitimité d'un licenciement pour motif grave et d'être confronté à une situation financièrement difficile en raison de la privation de revenus (et notamment d'allocations de chômage) ». En outre, de son propre aveu, l'intéressé entretenait de très bonnes relations avec M. J.L. V. B. , lequel l'avait introduit dans la société.

5. La convention sur préavis reconnue valable ne concerne que la durée du celui-ci et non les autres éléments qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de rupture.

La S.A. T. a réglé à M. S.N. la somme de 9.892,71 € (399.071 BEF) au titre d'indemnité de rupture. L'intéressé considère qu'il lui était dû la somme de 10.495,56 € (423.390 BEF), en tenant compte d'une rémunération de base de 41.982,23 €.

Les parties divergent quant à l'intégration dans la rémunération de base de la somme de 2.480,13 € (100.048 BEF) représentant les « incentives ». La S.A. T. ne justifie pas à suffisance le caractère frauduleux du chiffre d'affaire ayant généré ces « incentives ».

R.G. 2010/AM/ 120 -

Il reste dès lors dû à M. S.N. la somme de 602,85 € à augmenter des intérêts au taux légal sur le montant net correspondant depuis le 26 janvier 1999.

6. L'article 42 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que la quittance pour solde de tout compte remise par le travailleur dès le moment où le contrat prend fin ne signifie pas pour celui-ci qu'il renonce à ses droits.

Une quittance est un écrit par lequel un créancier reconnaît avoir reçu le paiement de sa créance. La quittance que l'employeur se fait délivrer lors de la cessation du contrat de travail peut être une quittance pour solde de compte. En vertu de l'article 42 précité, une telle quittance n'implique aucune renonciation aux droits que le travailleur pourrait faire valoir sur des montants excédant les sommes perçues. Toutefois il peut renoncer à de telles prétentions pour autant que cette renonciation soit stipulée en termes distincts de la quittance.

En l'espèce le document signé par M. S.N. ne constitue pas une quittance au sens de l'article 42 de la loi du 3 juillet 1978. Ledit document ne contient aucun décompte et l'intéressé ne reconnaît pas avoir reçu une telle somme.

M. S.N. a renoncé à toute autre exigence que celle relative à l'indemnité compensatoire de préavis et aux frais exposés en janvier 1999. Cette renonciation, non visée par l'article 42 précité, n'est pas affectée d'un vice de consentement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

En conséquence il n'est pas fondé à réclamer une indemnité d'éviction et un solde d'« incentives ».

Demande reconventionnelle

Produits manquants de la dotation

L'article 2 du contrat de travail prévoit que régulièrement, le laboratoire procédera à un inventaire et à une vérification de la dotation du représentant. Les manquants et abîmés lui seront facturés au prix grossiste, sauf les quantités correspondant à un usage personnel, un échantillonnage et des démonstrations normales.

La S.A. T. réclame la somme de 9.199,65 € sur base de deux relevés couvrant les périodes du 1^{er} janvier 1998 au 31 août 1998 (3.879,78 €) et du 1^{er} septembre 1998 au 31 décembre 1998 (5.319,87 €).

M. S.N. conteste formellement cette réclamation.

Les relevés dont se prévaut la S.A. T. sont unilatéraux et ne peuvent constituer une preuve suffisante de la réalité des manquants de la dotation. En outre la revendication de la S.A. T. n'a été formulée pour la première fois que dans des conclusions déposées le 21 janvier 2000, soit un an après

R.G. 2010/AM/ 120 -

la rupture des relations de travail, ce qui enlève tout crédit à ses allégations.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

Commissions indues

La S.A. T. réclame la somme de 3.689,55 € représentant des commissions qui auraient été indues dans la mesure où les commandes étaient destinées à des grossistes et présentées par M. S.N. comme étant destinées à des pharmaciens. Elle prétend s'être rendu compte juste avant le départ de l'intéressé de la pratique dénoncée, et invoque à l'appui de ses dires une attestation de la SC S. selon laquelle « *Monsieur N.S., délégué du laboratoire T., est venu régulièrement nous rendre visite au cours de l'année 1998 pour prendre des commandes d'un montant mensuel d'environ 100.000 FB. Ces commandes ont bien été livrées* ».

Outre que la cour ne perçoit pas en quoi cette attestation constituerait la preuve d'une pratique frauduleuse dans le chef de M. N.S. celui-ci fait valoir utilement que :

- pour la première fois en termes de conclusions additionnelles d'appel, la S.A. T. soutient que la prospection des sociétés S. et C. relevait du cadre des activités de M. J.L. V. B. ; cette affirmation n'est étayée par aucune pièce du dossier ; au contraire, l'article 2 du contrat de travail prévoit que le représentant visite les pharmacies et les grossistes situés dans son secteur ;
- l'avenant au contrat de travail signé le 5 juin 1998 prévoit que depuis le 1^{er} janvier 1998, le taux de commissions pharmaciens est de 5%. Pour les coopératives livrées depuis le stock central, la commission est de 4%, puisque la commission de 1% sur les ventes aux grossistes a été payée sur les fournitures au stock central, d'où il résulte que les commissions de grossistes de 1% et les commissions de pharmacie relevant d'un grossiste réduite de 5 à 4% sont cumulatives ; il n'avait donc aucun intérêt financier à « maquiller » les commandes ;
- aucun avertissement ne lui a été adressé en application de la clause de l'article 3 du contrat de travail relative aux « pharmaciens pourvoyeurs de grossistes ».

La S.A. T. est en défaut d'établir une faute dans le chef de M. N.S. chef de demande n'est pas fondé.

Fausses commandes E.P.C.

La S.A. T. réclame la somme de 901,81 € représentant les commissions payées sur base de fausses commandes émanant d'E.P.C. (groupement de 50 pharmaciens de la région de Ciney dénommé Economie Populaire de Ciney).

R.G. 2010/AM/ 120 -

En date du 5 juin 1998, la S.A. T. a renoncé à cette réclamation (document signé par les deux parties à cette date : « *Nous passons l'éponge, et lui laissons même les commissions sur les ventes abusives dans les EPC* »).

Ce chef de demande n'est pas fondé.

Perte de clientèle

La S.A. T. réclame la somme de 28.272,75 € en réparation du préjudice subi du fait du manque de performance et d'investissement de M. S.N. dans la mission qui lui était confiée.

Cette demande n'est manifestement pas fondée. D'une part le contrat de travail engendre une obligation de moyen et non de résultat et d'autre part la S.A. T. est en défaut d'établir dans le chef de M. S.N. une faute qui engagerait sa responsabilité nonobstant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

Demande nouvelle

La demande nouvelle formée par M. S.N. est recevable en ce qu'elle a pour objet la condamnation de la S.A. T. au paiement de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Elle n'est toutefois pas fondée. D'une part, l'appel est partiellement fondé, ce qui exclut qu'il soit considéré comme étant téméraire et vexatoire. D'autre part, la S.A. T. n'a accompagné les griefs formulés à l'encontre de M. S.N. d'aucune publicité intempestive, et l'intéressé a reconnu, en signant le document du 5 juin 1998, qu'il n'était pas exempt de tout reproche.

* * * *

La demande originale de M. S.N. s'inscrit dans la tranche allant de 20.000 à 40.000 €. L'indemnité de procédure de base s'élève à 2.200 €.

PAR CES MOTIFS

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

R.G. 2010/AM/ 120 -

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

Dit l'appel incident non fondé ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que M. S.N.pouvait prétendre à une indemnité d'éviction de trois mois et à un solde d' « incentives » et de pécule de départ ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Dit la demande originaire partiellement fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne la S.A. T. à payer à M. N.S. au titre de complément d'indemnité de rupture, la somme de 602,85 € à augmenter des intérêts au taux légal sur le montant net correspondant depuis le 26 janvier 1999 ;

Dit recevable et non fondée la demande nouvelle formée en degré d'appel par M. S.N.;

Condamne la S.A. T. à payer à M. S.N.les frais et dépens de première instance s'élevant à 2.316,86 € ;

Condamne M. S.N.à payer à la S.A. T. les frais et dépens de l'instance d'appel s'élevant à 2.200 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 22 mars 2011 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.